

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.856 du 3 octobre 2008

G./A.189.058/VI-17.902

En cause : **l'association sans but lucratif
A.O.P. BRUXELLES OUEST,**

ayant élu domicile chez
Me Modeste MBULI BONYENGWA, avocat,
avenue Docteur Zamenhof, n° 12/23,
1070 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 juillet 2008 par l'association sans but lucratif A.O.P. BRUXELLES OUEST qui demande la suspension de l'exécution de la délibération du collège des bourgmestres et échevins de la commune d'Anderlecht du 20 mai 2008, confirmant la décision du bourgmestre ordonnant la fermeture provisoire de la salle de réunions, fêtes et spectacles, dite "Gildenhuis", située Petite rue des Loups, n° 7;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2008 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Modeste MBULI BONYENGWA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ronon VILAINE, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par l'article 6, 3/, de la loi du 15 septembre 2006 entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, dispose comme suit :

" § 3. Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.";

Considérant que la présente requête en suspension a été introduite le 22 juillet 2008 par un acte distinct, sans invoquer le bénéfice de la procédure d'extrême urgence; qu'elle n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois octobre deux mille huit par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. LEWALLE.